

SEANCE DU 1 AVRIL 2021

Nombre de Conseillers : 11 L'an deux mil vingt et un
- en exercice : 11 le 1^{er} Avril à 19h
- présents : 10 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
- votants : 11 en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence
de monsieur Laurent GESBERT, Maire.

Date de la convocation : 24/03/2021

Présents : Mmes Isabelle HOLLEVILLE, Marie-Françoise BACQ, Valérie NAVET, Sabine BIGOT, Messieurs Vincent DELCROIX, Olivier FORESTIER, Laurent GESBERT, Nicolas LEMERCIER, Thierry MAGREY, Jean-Paul ROUSSEL.

Absent(s) excusés : Elie CAILLET pouvoir donné à Laurent GESBERT.

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Sabine BIGOT

Objet : N° d'ordre de séance : 3. Vote des taux d'imposition pour l'année 2021.
Délibération N° 2021-011

Après avoir pris connaissance des bases d'impositions prévisionnelles pour l'année 2021 qui sont les suivantes :

Taxe foncière bâtie : 183 900.00 €
Taxe foncière non bâtie : 59 600.00 €

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dès l'année 2021, les communes ne perçoivent plus de produit de Taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette perte est compensée par l'attribution de la part départementale de taxe foncière bâti à chaque commune et par le calcul d'un coefficient correcteur qui s'appliquera au produit de Taxe foncière bâti afin de neutraliser l'effet de sous-compensation ou surcompensation.

Concrètement, le transfert de la part départemental de la TFB se traduira par l'addition du taux du département (21.54 %) au taux communal de TFB voté en 2020 (22.96 %). Cette addition, dénommée rebasage, déterminera pour l'année 2021 le nouveau taux de référence de notre taxe foncière bâtie, soit un taux de 44.50 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Décide d'adopter pour l'année 2021, les taux d'impositions directs suivants :

TFB : 44.50 % soit un produit fiscal attendu de : 81 836.00 €
TFNB : 49.87 % soit un produit fiscal attendu de : 29 723.00 €

Soit des taux d'imposition modifiés au niveau de la TFB par rapport à l'année 2020 mais qui n'ont pas d'incidence sur l'imposition des personnes assujetties à cet impôt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an sus dits.

**Le Maire,
Laurent GESBERT**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, télétransmise en sous-préfecture le 07/04/2021

